

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

COPIE

Arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de la commune
de GAJAN

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de GAJAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GAJAN ;

VU les délibérations en date des 19 janvier 2001, 27 juin et 14 novembre 2002 du conseil municipal de GAJAN relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2003 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GAJAN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de GAJAN.

/...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et à la mairie de GAJAN.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- Le Journal de l'Ariège.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie de GAJAN pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de GAJAN établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et Mme le maire de GAJAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 DEC. 2003


Eric Delzant